

CONVENTION DE FINANCEMENT

AIDE AUX COMMERCE ET À L'ARTISANAT

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE

- La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, Téco, 81600 GAILLAC, représentée par son Président en exercice, M. Paul SALVADOR, autorisé par décision du 14 septembre 2020,

d'une part,

ET

- L'entreprise bénéficiaire, représentée par _____, ci-après dénommée :
 - o Raison sociale : SAS DPM & VERGNIAUD
 - o Adresse : 31 rue Portal, 81600 Gaillac
 - o N° SIRET : 951 360 643 00013

D'autre part,

Vu les articles 107, 108, 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le régime fondant l'octroi de l'aide : règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1511-3 et suivants définissant notamment la répartition des compétences entre les Régions et les EPCI en matière d'aides aux entreprises, à savoir :

- « Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région ».
- Néanmoins, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre restent « compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles [...] » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°159_2022 en date du 20 juin 2022 approuvant le règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération relatif à l'aide aux activités commerciales et artisanales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'Agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'Agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin ;

Vu la décision du Président n°XXXXX en date du *jour mois année* approuvant l'attribution d'une aide à l'investissement de l'entreprises SAS DPM & VERGNIAUD et la signature de la convention de financement correspondante ;

CONSIDERANT que le soutien aux activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité contribue à soutenir et dynamiser les centres ville et village et participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

CONSIDERANT la demande d'aide adressée par l'entreprise SAS DPM & VERGNIAUD reçue en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS DPM & VERGNIAUD est éligible à une aide à l'investissement aux conditions du règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération, comme cela lui a été signifié le 8 novembre 2023 par accusé réception.

PREAMBULE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et du versement de l'aide aux activités commerciales et artisanales attribuée par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, dans le cadre de son Plan d'Action Commerce Territoriale pour soutenir la dynamisation des centres-villes et des centres-bourgs dont les dispositions ont été adoptées par délibérations du 11 septembre 2017, du 26 mai 2018, du 12 avril 2021 et du 20 juin 2022, à l'entreprise SAS DPM & VERGNIAUD dont la principale activité est la pâtisserie, traiteur, cave et épicerie fine.

Le projet concerné est situé au 31 rue Portal à Gaillac (81600).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE

2.1 Assiette

Les dépenses éligibles, déterminées sur le fondement du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération sont listées dans le tableau ci-dessous, avec leur montant prévisionnel :

Dépenses d'investissement prises en compte dans l'assiette de l'aide	Montant prévisionnel du poste de dépense (HT)
Dépenses de rénovation de vitrine, d'aménagement spécifique, de sécurisation et d'accessibilité	22 217,93 €
Dépenses liées aux équipements professionnels indispensables à l'activité	33 916,21 €
Dépenses liées aux outils numériques	

Le montant prévisionnel des investissements éligibles est porté à 56 134,14 €HT.

Le montant susvisé est un montant prévisionnel. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses globales effectivement réalisées et justifiées.

2.2 Conditionnalités de l'aide

L'aide attribuée par la Communauté d'Agglomération est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire de :

- Réaliser les investissements dans un délai de **12 mois** à compter de l'ouverture au public ;
- De maintenir l'activité pendant 2 ans après l'octroi de l'aide ;
- Communiquer sur l'intervention financière de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet :
 - dans la presse locale en cas de publication se rapportant au projet de l'entreprise ;
 - par affichage public réglementaire lié aux travaux ;
 - à l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés ;
 - via des opérations de communication commerciale.

En cas de création d'emploi et donc d'octroi d'une bonification, le bénéficiaire s'engage à ce que le ou les emplois créés soient à temps plein et sous forme d'un Contrat à Durée Indéterminée ou de Contrat à Durée Déterminée de 18 mois minimum.

En cas de non-réalisation de ces critères, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'aide, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention.

2.3 Intensité de l'aide

Au vu de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité, et de son projet de développement, la Communauté d'Agglomération fixe un taux d'intervention de l'aide à 20% du montant des dépenses d'investissements éligibles HT, en application du règlement d'intervention. Étant précisé que le montant minimum de l'investissement éligible doit être de **4 000 € HT**.

2.4 Montant de l'aide

Le montant prévisionnel maximal de l'aide est fixé à 1 500 €. Ce montant pourra varier en fonction de celui des dépenses d'investissements réalisés : dans ce cas, il sera appliqué le taux d'intensité mentionné à l'article 2.3 au montant des investissements réalisé. Le montant de l'aide ne pourra cependant être supérieur à 1 500 €.

Cette aide est attribuée sur le fondement : du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis. A ce titre, le bénéficiaire de l'aide certifie qu'il peut légalement recevoir cette aide au regard du plafond du montant total de 200 000 € d'aides perçues durant les deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours sur le fondement de ce régime. A cette fin, il produit une attestation récapitulant l'ensemble des aides reçues sur ce fondement à la date de la signature de la présente convention. Cette attestation est annexée à la présente convention. La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenue responsable d'une erreur ou omission dans la déclaration de son décompte d'aide de minimis par le bénéficiaire.

Suite à la signature de cette convention, le bénéficiaire est tenu de prendre en compte le montant de la présente aide dans ses demandes d'aides publiques. Il assumera seul la responsabilité d'une erreur ou omission de prise en compte de ce montant dans la sollicitation des aides publiques ultérieures.

ARTICLE 3 – DUREE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son programme d'investissement mentionné à l'article 2.2 dans une durée de 12 mois, entre le 21 avril 2023 (date d'ouverture au public) et le 20 avril 2024.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pour lequel il reçoit la présente aide pendant 2 ans au minimum. En cas de non-maintien de l'activité dans ce bâtiment, Gaillac Graulhet Agglomération se réserve le droit d'exiger le reversement de l'aide, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'accomplissement de l'ensemble des formalités lui conférant son caractère exécutoire (signature des parties, puis transmission aux services du contrôle de légalité). Sa période d'effet et sa date d'échéance sont les suivantes :

Période d'éligibilité des dépenses	Date de l'AR de la demande -> Date de fin du programme d'investissements
Date de fin de la convention	Après le versement de la subvention suite à la demande de paiement

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire :

- A la suite de la conclusion d'une convention,
- Après le contrôle du respect des engagements du bénéficiaire à l'appui de la présentation des pièces justificatives notamment la délivrance de l'attestation d'octroi du label de qualité,
- A l'achèvement des investissements,
- Après vérification de la communication portant mention de l'aide octroyée à l'appui de toutes illustrations des retombées de cette action (photos, articles de presse...).

5.2 Pièces justificatives à produire

Le versement sera effectué sur demande de paiement par le bénéficiaire, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Extrait KBis de moins de 3 mois
- Bail de location ou compromis de vente
- Montant estimatif et/ou devis des dépenses
- Calendrier prévisionnel de réalisation des aménagements
- Mode de financement des investissements
- Les comptes prévisionnels sur 3 ans (business plan pour toute création)
- Le bilan de l'année N-1 de l'activité reprise (pour les reprises)
- La déclaration des aides déjà perçues
- Attestation de suivi d'une démarche de qualité par une Chambre consulaire (CCI ou CMA)
- Contrat de travail du (es) salarié(s) embauché(s)

5.3 Coordonnées du compte du bénéficiaire sur lequel effectuer le versement de l'aide

Le versement sera effectué par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sur le compte bancaire figurant sur le relevé d'identité bancaire transmis avec la demande de paiement.

Le comptable assignataire de la Communauté d'agglomération est le Trésorier Payeur Général de GAILLAC CADALEN

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Tout bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention définissant les engagements du bénéficiaire, notamment l'obligation de communication sur l'intervention financière de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

- Dans la presse locale en cas de publication se rapportant aux projets de l'établissement,
- Par l'affichage public réglementaire lié aux travaux,
- A l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches...),
- Via des opérations de communication commerciale.

ARTICLE 7 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondante à l'exécution partielle de l'opération, sous réserve du respect des conditions des articles 2 et 3 de la présente convention.

7.2 Gaillac Graulhet peut décider renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat :

- en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours ;
- sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire :
 - fait l'objet d'une procédure collective ;
 - a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le présent contrat.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de l'aide s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1 Gaillac Graulhet Agglomération demandera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect de la présente convention, notamment en cas de :

- non transmission par l'entreprise bénéficiaire des documents liés aux conditions de versement de l'aide ;
- d'utilisation des fonds non conformes à l'objet de l'aide ;
- de refus de se soumettre aux contrôles ;
- d'abandon de l'opération ;
- de fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide ;
- d'ouverture d'une procédure collective ;
- de cessation d'activité ;
- de transfert de tout ou partie de l'activité et des emplois de l'entreprise bénéficiaire hors du périmètre communautaire ;
- de non respect des dispositions du règlement intérieur de Gaillac Graulhet Agglomération relatif à l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise.

8.2 Autres hypothèses

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet appréciera, s'il y a lieu, de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide, suite à une déclaration du bénéficiaire ou suite à un contrôle, s'il apparaît que l'activité dans les locaux aidés n'a pas été maintenue dans le délai figurant à l'article 3. Ce contrôle prendra la forme d'une visite du site.

8.3 Non-respect de l'engagement de conditionnalité

Dans l'hypothèse où le contrôle effectué par Gaillac Graulhet Agglomération ferait apparaître que l'engagement de conditionnalité décrit à l'article 2.2 n'a pas été réalisé par le bénéficiaire, Gaillac Graulhet Agglomération informera au préalable et par écrit le bénéficiaire qui disposera d'un délai d'un mois pour effectuer un recours motivé par courrier.

En cas de recours, ou lorsque le bénéficiaire déclare de sa propre initiative ne pas avoir respecté cet engagement, il sera procédé à une analyse des éléments transmis par le bénéficiaire, et Gaillac Graulhet Agglomération appréciera s'il y a lieu de demander un reversement total ou partiel de l'aide.

A défaut de recours, l'intégralité de l'aide devra être reversée à Gaillac Graulhet Agglomération.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à assurer la publicité de la participation financière de Gaillac Graulhet Agglomération tout au long de la réalisation de l'opération (panneau de chantier, supports de communication, panneau définitif, ...), notamment par l'apposition du logo de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Au cas où il serait constaté lors de la réalisation de l'opération ou à l'issue d'un contrôle, que cet engagement de publicité n'est pas respecté, Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pourra demander le reversement total ou partiel de l'aide.

ARTICLE 10- MODIFICATIONS

Toute modification des termes du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 11- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à Técou, le

Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet,
La Vice-Présidente,
Maryline LHERM

Pour l'entreprise SAS DPM &
VERGNIAUD,
La Dirigeante,